

Délibération 18/2023

S I L**Syndicat Inter communautaire du Littoral****- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**
- Séance du 15 décembre 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2023, sur convocation faite le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 18

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : LESAUVAGE Thierry

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard - RENOUX Éric- SIMONNET Didier - BLANCHE Hervé – BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis— PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - LEJEUNE Catherine – BERTHE Jean-Louis

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette – RATISKOL Elisa – DURESSAY Julien - PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - BESSAGUET Bruno - DURIEUX Michel – PACAUD Lionel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault – KAREHNKE Anne - VITET Françoise – BROUHARD Patrice

Objet : Ouverture des crédits 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L1612.1 que «... jusqu'à l'adoption du budget, ..., l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente... et d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».


Le budget 2024 devant être voté au cours du premier trimestre 2024, certains travaux ou commandes de matériels devront être engagés avant afin de permettre la continuité des programmes engagés.

Il est donc proposé de m'autoriser à engager, liquider ou mandater les dépenses de fonctionnement et également les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Soit en investissement :

	Budget 2023	Déduction des restes à réaliser	Solde Base / 4
Chapitre 20	118 231.00 €	27 541.00 €	22 672.50 €
Chapitre 21	467 374.36 €		116 843.59 €
Chapitre 23	600 794.14 €	51 694.14 €	137 275.00 €

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 19-12-2023
Affiché le : 19-12-2023
Certifié exécutoire le : 19-12-2023

Délibération 19/2023

SIL**Syndicat Inter communautaire du Littoral****- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**
- Séance du 15 décembre 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2023, sur convocation faite le 8 décembre 202

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 18

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : LESAUVAGE Thierry

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard - RENOUX Éric– SIMONNET Didier - BLANCHE Hervé – BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis— PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - LEJEUNE Catherine – BERTHE Jean-Louis

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette – RATISKOL Elisa – DURESSAY Julien - PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - BESSAGUET Bruno - DURIEUX Michel – PACAUD Lionel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault – KAREHNKE Anne - VITET Françoise – BROUHARD Patrice

Objet : Détermination des tarifs d'accueil et de traitement des déchets sur les sites de transfert du SIL pour l'année 2024

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16
Vu l'arrêté préfectoral N°04-4664 en date du 31.12.2004 modifié portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,
Vu l'arrêté préfectoral du 20.10.2006 modifiant les statuts,
Vu l'arrêté préfectoral du 31.08.2011 modifiant les statuts,
Vu l'arrêté préfectoral du 10.03.2020 modifiant les statuts,
Vu l'arrêté préfectoral du 02.12.2021 modifiant les statuts,

AR Prefecture

017-251710687-20231215-DELIB192023-DE
Reçu le 19/12/2023

Dans l'article 11 de ses statuts, il est précisé que les recettes du SIL sont issues, entre autres, des recettes liées à son activité ; pour partie ces recettes sont issues des apports directs de déchets sur les installations de transit gérées par le SIL.

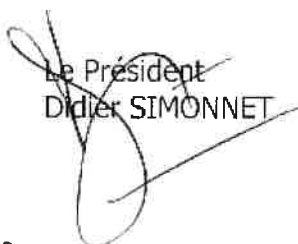
Il convient donc de fixer les tarifs de traitement des déchets entrants sur les centres de transfert. Ils seront applicables pour l'année 2024.

Il est proposé :

- Déchets ménagers assimilés d'apporteurs privés : 138.56 € HT/T
- Déchets ménagers assimilés des collectivités : 124.74 € HT/T

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 19-12-2023
Affiché le : 19-12-2023
Certifié exécutoire le : 19-12-2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération 20/2023

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 15 décembre 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2023, sur convocation faite le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 18

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : LESAUVAGE Thierry

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - LAUMONIER Bernard - RENOUX Éric- SIMONNET Didier - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri - ROUYER Denis- PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - LEJEUNE Catherine - BERTHE Jean-Louis

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette - RATISKOL Elisa - DURESSAY Julien - PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - BESSAGUET Bruno - DURIEUX Michel - PACAUD Lionel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - BERCHKOFF Thibault - KAREHNKE Anne - VITET Françoise - BROUHARD Patrice

Objet : Tarif d'accueil 2024 des Bio Déchets.

La Délégation de Service Publique avec SOVAL NORD prévoit le traitement des biodéchets collectés séparément apportés par les collectivités du SIL.

Aujourd'hui les cotisations des EPCI sont calculées ainsi :

- Part traitement des Ordures Ménagères (coût unique de traitement) en €/t/tonne traitée par le CMVD y compris charges de structure
- Part traitement des Déchets Verts (coût différencié en fonction des spécificités et marchés des EPCI membres

Il convient donc de proposer aux EPCI membres du SIL un coût unique de traitement des biodéchets collectés séparément et apportés par les EPCI sur le MVD. Ce prix comprendra la part des amortissements liée à la construction des installations, les intérêts d'emprunts s'y rapportant, et les coûts de traitement des biodéchets (part fixe et part forfaitaire) figurant dans la DSP.

Pour l'année 2024, il est proposé aux élus d'approuver le tarif de 36.91€ la tonne pour le traitement des biodéchets.

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 19-12-2023
Affiché le : 19-12-2023
Certifié exécutoire le : 19-12-2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chuplin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération 21/2023

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 15 décembre 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2023, sur convocation faite le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 18

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : LESAUVAGE Thierry

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard - RENOUX Éric– SIMONNET Didier - BLANCHE Hervé – BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis-- PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - LEJEUNE Catherine – BERTHE Jean-Louis

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette – RATISKOL Elisa – DURESSAY Julien - PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - BESSAGUET Bruno - DURIEUX Michel – PACAUD Lionel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault – KAREHNKE Anne - VITET Françoise – BROUHARD Patrice

Objet : Protocole SOVAL

**Approbation et autorisation de signer un protocole d'accord
dans le cadre de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du
centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015**

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIBERATION**I. EXPOSE PREALABLE DES FAITS**

1 - Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) a délégué le service public portant sur l'exploitation de ses installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets situées à Echillais à la société SETRAD pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} août 2015 par contrat en date du 15 juillet 2015 reçu au contrôle de légalité le 17 juillet 2015 et notifié le 20 juillet 2015 (ci-après, « la Convention » étant précisé qu'il faut entendre « la Convention » comme l'ensemble formé par le contrat du 15 juillet 2015, ses annexes et ses avenants successifs).

2 – L'avenant n°3 en date du 24 octobre 2018, a opéré le changement de la structure juridique du Déléataire en substituant la Société par Action Simplifiée SETRAD par la Société par Action Simplifiée Unique SOVAL NORD dans l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention dont été précédemment titulaire la Société SETRAD.

3 – Depuis le début d'exécution du contrat de délégation de service public, les Parties ont constaté un certain nombre de dysfonctionnements des installations ayant conduit le SIL à solliciter une première expertise qui a été ordonnée par une ordonnance en date du 25 mai 2021 portant notamment sur le bâtiment mâchefer dans lequel des fissures importantes étaient apparues (ci-après « désordre »). Une seconde expertise judiciaire a été ordonnée en 2022 sur d'autres désordres.

4 – L'expertise a révélé l'existence de divers désordres affectant le bâtiment mâchefers, qui se sont considérablement aggravés, rendant nécessaire la mise en place des mesures conservatoires à court et long terme. En l'état, le sapiteur a attribué ces désordres à l'absence de ferrillages dans les voiles du bâtiment.

5 – Soval Nord a communiqué une note de son bureau d'études préconisant diverses mesures conservatoires impliquant toutes une réduction significative de la capacité de stockage et la nécessité, par suite, de trouver des capacités alternatives de maturation des mâchefers. Le sapiteur a pris acte de cette limitation des capacités avant de suggérer le 6 avril 2023, que les mesures conservatoires soient appliquées à tous les box. Le 3 juin 2023, compte tenu de l'état de ruine du bâtiment, une interdiction de pénétrer dans le bâtiment a été prise, ce qui a interdit d'exploiter la chaîne de tri mâchefer ainsi que la plateforme de stockage du mâchefer.

6 – Compte tenu de l'interdiction d'accéder au bâtiment mâchefers, il a dû être procédé à l'extraction d'un mâchefer non trié qui a dû être détourné vers un site susceptible d'accueillir des mâchefers non triés.

7 – En parallèle, les mesures conservatoires à court terme ont rencontré des difficultés dans leur mise en œuvre, ce qui a conduit à une prolongation des mesures d'adaptation de l'exploitation dans le bâtiment mâchefers.

8 – Depuis le 26 juin 2023, SOVAL NORD procède au détournement de mâchefers non triés, engendrant des surcoûts d'exploitation ainsi que des pertes d'exploitation importantes.

En l'état des constatations des experts, ces surcoûts apparaissent incontestablement imputables à une cause prépondérante relevant de la responsabilité du groupement constructeur missionné par le SIL.

II. OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le protocole a pour objet de prévoir les modalités de prise en charge par le SIL des surcoûts liés à l'inaccessibilité totale ou partielle du bâtiment mâchefer, en ce compris les conséquences d'une exploitation réduite des alvéoles de maturation et/ou de l'inaccessibilité de la chaîne de tri mâchefer ou d'un arrêt total ou partiel des installations UVE.

Cette prise en charge est soumise à une double condition :

- Que les surcoûts ne soient, dans l'attente du rapport d'expertise et des décisions juridictionnelles s'y rapportant, pas imputables à SOVAL NORD
- qu'ils soient la conséquence des désordres affectant le bâtiment mâchefers, sans préjudice de l'article 6.2 du Protocole relatif à l'appréciation des responsabilités.

Les surcoûts pris en charge par le SIL ont été limités à 8 items :

- (i) Frais de main d'œuvre liés à l'extraction des mâchefers en sortie de four ;
- (ii) Frais de location de matériel liés à l'extraction des mâchefers en sortie de four ;
- (iii) Frais de détournement des mâchefers vers des centres de tri et/ou de traitement des mâchefers ;
- (iv) Frais de détournement des mâchefers et des refus de mâchefers vers des centres d'élimination des mâchefers (ISDND) ;
- (v) Surcoûts liés aux frais et taxes de toutes natures (notamment la TGAP) applicables aux opérations de gestion, de traitement ou d'évacuation des mâchefers et des refus de mâchefers ;
- (vi) Surcoûts de détournement et de traitement des déchets en cas d'arrêt du four ;
- (vii) Surcoûts de consommation électrique en cas d'arrêt du four ;
- (viii) Surcoûts de frais généraux du Délégué, à hauteur de 12%, résultant des sept items listés *supra*.

S'agissant des modalités de prise en charge de ces surcoûts, il est prévu que SOVAL NORD fournisse l'ensemble des justificatifs qu'il appartiendra au SIL de vérifier avant une éventuelle prise en charge.

S'agissant de l'intéressement sur l'énergie thermique, dans la mesure où le contrat de DSP ne contient pas de seuil de déclenchement, une clause de rencontre a été intégrée dans l'hypothèse où les quantités d'énergie thermique vendues seraient sensiblement inférieures à celles des exercices précédents, sous conditions.

Le Protocole prend fin avec le redémarrage de la chaîne de tri mâchefers et l'exploitation des cellules de maturation du mâchefer, sous conditions. Il a été prévu que le Protocole pourrait être prolongé en cas de nouvelles restrictions de l'exploitation ou des capacités de stockage résultant des désordres affectant le bâtiment mâchefers.

S'agissant de sa portée, il est prévu que la prise en charge des surcoûts ne conduit aucunement à une reconnaissance de responsabilité à l'égard du SIL, et que les montants indemnisés ne constituent ni un plafond, ni un plancher. A cet effet, le SIL et SOVAL NORD se rencontreront à la suite du dépôt du rapport d'expertise et le cas échéant à la suite de décisions juridictionnelles concernant les désordres du bâtiment mâchefers, afin d'en tirer les conséquences sur les montants pris en charge par le SIL (il pourra être procédé à des remboursements, le cas échéant, à cette occasion).

En tout état de cause, le SIL ne pourra consentir à SOVAL NORD des sommes constitutives d'une libéralité à l'égard de cette dernière.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Littoral, autorisant le Président à signer la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Vu la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant un expert judiciaire,

Vu les notes de l'Expert judiciaire et celles de son sapiteur concernant les désordres affectant le bâtiment mâchefers,

Vu le protocole d'accord,

Considérant que le protocole d'accord vise à la prise en charge de certains surcoûts, après vérifications par le SIL,

Considérant que la responsabilité potentielle des constructeurs dans la survenance des désordres affectant le bâtiment mâchefers,

Considérant que le SIL et SOVAL NORD se rencontreront à la suite du rapport d'expertise, et le cas échéant, des décisions juridictionnelles, afin d'en tirer toutes les conséquences au regard des sommes versées en application du protocole,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord relatif à la prise en charge par le SIL de certains surcoûts engendrés par les désordres apparus sur le bâtiment mâchefers, dont l'exploitation est concédée à SOVAL NORD.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord avec SOVAL NORD, Déléataire de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires à son exécution.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 19-12-2023
Affiché le : 19-12-2023
Certifié exécutoire le : 19-12-2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération 22/2023

SIL**Syndicat Inter communautaire du Littoral****- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**
- Séance du 15 décembre 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 202, sur convocation faite le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : LESAUVAGE Thierry

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard - RENOUX Éric– SIMONNET Didier - BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis– PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - LEJEUNE Catherine – BERTHE Jean-Louis

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette – RATISKOL Elisa – DURESSAY Julien - PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – DURIEUX Michel – PACAUD Lionel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault – KAREHNKE Anne - VITET Françoise – BROUHARD Patrice

Objet : Contrat de projet

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet à savoir la mise en conformité réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par le SIL ou ses prestataires (à l'exclusion du CMVD) ;

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical ;

DECIDE

AR Prefecture

017-251710687-20231215-DELIB222023-DE

La création à compter du 1^{er} février 2024 d'un emploi non permanent de mise en conformité réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par référence au grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir la mise en conformité réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par le SIL ou ses prestataires (à l'exclusion du CMVD dont le suivi est déjà réalisé). La mission aura un volet de mise en conformité administrative et opérationnelle avec la mise en œuvre et la réception de travaux.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2027 inclus.

Il devra justifier de compétences et d'expériences en lien avec la réglementation ICPE, des collectivités territoriales et dans le domaine du traitement des déchets.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 547 du grade de recrutement.

Monsieur le Président est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Le Président
Didier SIMONNET

Votée à l'unanimité

Transmis en sous-préfecture le : 19-12-2023
Affiché le : 19-12-2023
Certifié exécutoire le : 19-12-2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération 23/2023

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Comité Syndical

- **Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**

- **Séance du 15 décembre 2023**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2023, sur convocation faite et affichée le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : LESAUVAGE Thierry

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard - RENOUX Éric– SIMONNET Didier - BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis--- PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - LEJEUNE Catherine – BERTHE Jean-Louis

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette – RATISKOL Elisa – DURESSAY Julien - PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – DURIEUX Michel – PACAUD Lionel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibaut – KAREHNKE Anne - VITET Françoise – BROUHARD Patrice

Objet : mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Président informe le Comité que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations

syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion

ET

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 19-12-2023
Affiché le : 19-12-2023
Certifié exécutoire le : 19-12-2023

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr